

NBL
DAF

DECRET N° 2016- 1287 /PRES/PM/MESRSI/
MINEFID/MS fixant les modalités de jouissance
du congé d'études, du congé sabbatique et de mise
en œuvre de la délégation des enseignants-
chercheurs, des enseignants hospitalo-
universitaires et des chercheurs.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VLSAF n° 01048
- VU la Constitution ;
 - VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n° 2016-003/ PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
 - VU la loi n° 013/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
 - VU la loi n° 025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso et son modificatif n°036-2016/AN du 24 novembre 2016 ;
 - VU le décret n° 2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2016 ;

DECRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions des articles 24, 27, 54 et 58 de la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso et de son modificatif n° 036-2016/AN du 24 novembre 2016, les modalités de jouissance du congé d'étude, du congé sabbatique et de mise en œuvre de la délégation sont fixées par les dispositions du présent décret.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE D'ETUDE

Article 2 : Le congé d'études est la position de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire ou du chercheur qui est libéré de toute obligation professionnelle en vue de lui permettre de :

- préparer le concours d'agrégation ;
- finaliser ses travaux de recherche ;
- se spécialiser ou élargir son profil académique.

La durée du congé d'études est de un (01) an. Elle est renouvelable une seule fois.

Article 3 : Le congé d'études est accordé dans les conditions suivantes :

- être au moins maître-assistant ou chargé de recherche ;
- avoir un projet de recherche ou être candidat au concours d'agrégation.

Article 4 : Le congé d'études est accordé par décision du ministre en charge de l'enseignement supérieur ou du ministre en charge de la recherche scientifique sur demande de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire ou du chercheur après avis favorables des supérieurs hiérarchiques de l'intéressé.

Article 5 : Pendant le congé d'études, l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur continue de bénéficier de l'intégralité du traitement salarial attaché à son emploi et de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 6 : Durant la période du congé d'études, l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur n'est pas autorisé à exercer une autre activité rémunérée.

Article 7 : À l'expiration du congé d'études, la réintégration de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire ou du chercheur est de droit dans son administration d'origine.

Toutefois, l'intéressé doit solliciter sa réintégration par demande écrite adressée à son ministre de tutelle au moins un (01) mois avant l'expiration du congé d'études.

La demande de renouvellement du congé d'études doit être adressée au ministre de tutelle au moins un (01) mois avant l'expiration de la première année dudit congé.

L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur en fin de congé d'études peut, à sa demande, bénéficier d'une mise en disponibilité, en détachement ou en délégation.

TITRE III : DISPOSITONS RELATIVES AU CONGE SABBATIQUE

Article 8 : Le congé sabbatique est la position de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire ou du chercheur qui est libéré de toute obligation professionnelle en vue de se consacrer à des travaux de recherche de haut niveau et/ou à la production d'œuvres scientifiques jugées utiles pour le développement de l'enseignement supérieur ou de la recherche scientifique.

Article 9 : Peuvent prétendre au congé sabbatique :

- les professeurs titulaires, les professeurs titulaires hospitalo-universitaires, les directeurs de recherche ;
- les maîtres de conférences, les professeurs agrégés hospitalo-universitaires, les maîtres de recherche justifiant d'au moins quinze (15) ans de service dans l'enseignement supérieur ou la recherche scientifique, dont cinq (05) ans dans leur emploi.

Article 10 : Le congé sabbatique est accordé par décision du ministre en charge de l'enseignement supérieur ou du ministre en charge de la recherche scientifique sur la base d'un programme d'études et de recherche validé par le conseil scientifique.

La durée du congé sabbatique n'excède pas un (01) an, prolongation éventuelle comprise. Il ne peut être accordé qu'une (01) seule fois dans le même emploi.

Il ne peut être accordé durant les trois (03) dernières années précédant le départ à la retraite.

Article 11 : Pendant le congé sabbatique, l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur continue de bénéficier de l'intégralité du traitement salarial attaché à son emploi et de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Durant cette période, il n'est pas autorisé à enseigner ou à exercer une autre activité rémunérée.

Article 12 : À l'expiration du congé sabbatique, la réintégration de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire ou du chercheur est de droit dans son administration d'origine.

Toutefois, l'intéressé doit solliciter sa réintégration par demande écrite adressée à son ministre de tutelle au moins un (01) mois avant l'expiration du congé sabbatique.

L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur en fin de congé sabbatique peut, à sa demande, bénéficier d'une mise en disponibilité, en détachement ou en délégation.

TITRE IV: DISPOSITIONS RELATIVES A LA DELEGATION

Article 13 : La délégation est la position de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire ou du chercheur placé hors de sa structure d'origine, dans le cadre d'une convention avec un établissement d'enseignement supérieur privé, un centre de recherche ou un centre hospitalo-universitaire ou assimilés privés, aux fins d'y exercer un emploi permanent ou d'y occuper un poste de responsabilité dans les conditions ci-après.

Article 14 : La délégation doit présenter un caractère d'intérêt général et ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- délégation auprès d'un établissement national privé d'enseignement supérieur,
- délégation auprès d'un centre national privé de recherche scientifique et technologique,
- délégation auprès d'un centre hospitalo-universitaire national privé.

Article 15 : La délégation est accordée par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- sur demande de l'intéressé après avis favorable du conseil d'administration de la structure de tutelle ;
- d'office sur proposition du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 16 : La délégation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement ou l'organisme d'accueil. Elle est accordée pour une durée n'excédant pas deux (02) ans renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée totale de quatre (04) ans.

Article 17 : L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur bénéficiant d'une délégation est soumis au régime de notation et au régime disciplinaire de l'établissement ou de l'organisme d'accueil.

La notation se fait en fonction des critères propres à l'établissement ou à l'organisme d'accueil. Toutefois, la note chiffrée devra être traduite conformément à la cotation en vigueur dans l'administration d'origine. En cas de sanctions disciplinaires subies par l'enseignant-chercheur, par l'enseignant hospitalo-universitaire ou par le chercheur en délégation, l'établissement ou l'organisme de délégation est tenu d'en informer l'administration d'origine par l'envoi d'une ampliation de l'acte.

Au cas où la sanction disciplinaire entraîne l'exclusion définitive des fonctions, l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur en délégation est remis à son administration d'origine pour dispositions à prendre par le ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique conformément au régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs.

Article 18 : L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur en délégation est rémunéré par l'établissement ou l'organisme d'accueil. La rémunération doit être au moins équivalente à celle perçue dans son administration d'origine.

Article 19 : L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur en délégation supporte, sur le traitement de l'activité afférent à son grade et à son échelon dans son emploi d'origine, la retenue prévue par la réglementation de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO).

Article 20 : La délégation peut prendre fin à tout moment, par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à la demande motivée de l'établissement ou de l'organisme d'accueil ou de l'intéressé.

L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur en fin de délégation peut, à sa demande, bénéficier d'une mise en disponibilité, en détachement ou d'une retraite anticipée.

Article 21 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 22 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 decembre 2016



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur, de la Recherche
Scientifique et de l'Innovation

Filiga Michel SAWADOGO

Le Ministre de la Santé

Smaila QUEDRAOGO